

DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION



DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR : ********

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 1^{ER} AOÛT 2000

OBJET : DETTE TRANSFÉRÉE À UNE SOCIÉTÉ DANS LE CADRE D'UN

ROULEMENT- TAXE SUR LE CAPITAL

N/Réf.:00-010031

La présente fait suite à la note du contribuable****** que vous nous avez transmise le ** **** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Le contribuable nous souligne que lorsque des actifs sont transférés d'un particulier à une société ou d'une société à une autre société dans le cadre d'un roulement, les dettes sont généralement assumées par la société cessionnaire.

Dans le cas où la société cessionnaire a un exercice financier qui se termine dans un délai inférieur à six mois de l'acquisition des biens et des dettes, elle n'inclut pas à son capital versé la dette concernée en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi ») puisque celle-ci existe depuis moins de six mois. Or, cette dette comme telle existe depuis plus de six mois, sauf qu'elle est assumée par une autre société généralement liée.

Le contribuable désire savoir si la dette doit être ajoutée au capital versé de la société cessionnaire lorsqu'elle est transférée d'un particulier ou d'une société.

Le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi prévoit que le capital versé de sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières comprend tout autre

dette dans la mesure où elle existe depuis plus de six mois. C'est donc l'existence de la dette qui conditionne l'application de ce sous-paragraphe et non le titulaire de celle-ci. Nous sommes donc d'avis que la dette doit être incluse dans le capital versé de la société cessionnaire dans la mesure où elle existe depuis plus de six mois, qu'elle soit transférée d'un particulier ou d'une société.
